

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Révision des formules d'avenants de l'Ontario 4a, 5

et 5c

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-17/93

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Révision des formules d'avenants de l'Ontario 4a, 5 et 5c

Voici la nouvelle formulation de trois formules d'avenants de l'Ontario.

- 4a Transport d'explosifs
- 5 Automobiles louées (avec désignation des locataires)
- 5c Automobiles louées à court terme (sans désignation des locataires)

À partir du 1er octobre 1993, les compagnies d'assurances de l'Ontario qui font souscrire une assurance-automobile devront utiliser les formules révisées. Les révisions ci-jointes découlent du programme de révision constante auquel participent la Commission et l'industrie de l'assurance.

Veuillez joindre les versions révisées à toutes les nouvelles polices et détruire les anciennes versions de ces formules.

La nouvelle formulation s'appliquera à toutes les polices après le 1er octobre.

Nouvelle formulation

Formules d'avenant nos 5 et 5c

Les modifications apportées aux deux formules corrigent l'exclusion 1.3.2 par l'ajout des mots *sauf là où s'applique l'article 263, INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, L.R.O. 1990, chap. I.8.*

Formule d'avenant no 4a

Une modification a été apportée à la référence à *toute exclusion de la partie C* pour permettre aux assureurs d'inclure ou d'exclure les pertes ou les dommages résultant du transport d'explosifs.

Le commissaire,

D. Blair Tully

Le 5 novembre 1993

Pièces jointes :

- [FAO 4a Transport d'explosifs](#)
- [FAO 5 Automobiles louées \(Avec désignation des locataires \)](#)
- [FAO 5C Automobiles louées à court terme \(Sans désignation des locataires \)](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).



FAO 4A

TRANSPORT D'EXPLOSIFS

En contrepartie d'une prime de _____ \$ ou de celle qui est stipulée au certificat d'assurance, la garantie s'étend au transport des explosifs suivants, à l'exclusion de tout autre, dans l'automobile désignée :

(préciser le(s) type(s) d'explosifs)

En ce qui concerne les pertes ou dommages imputables aux propriétés explosives ou incendiaires desdites matières, la responsabilité de l'assureur en vertu de la partie A des Conventions d'assurance de la présente police se limite aux montants stipulés ci-après :

Ces limites de responsabilité remplacent les limites stipulées à la partie A de la police, sans jamais venir en supplément de ces dernières.

Il est de plus précisé que la perte ou le dommage survenant ainsi est/n'est pas assuré aux termes de la partie C de la présente police.

Si la police désigne plus d'une automobile, le présent avenant ne s'applique qu'aux automobiles portant le ou les numéros _____ au tableau de désignation faisant partie intégrante de la présente police ou stipulées au certificat d'assurance.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

Avenant faisant partie intégrante de la police n° _____ émise à _____,

**le présent avenant entre en vigueur le ____/____/____ à ____ heures, heure locale, ou
(J/M/A)**

conformément au certificat d'assurance.

FAO 5

AUTOMOBILES LOUÉES (Avec désignation des locataires)

Le présent avenant s'applique exclusivement à l'automobile que le locataire prend en location auprès du bailleur.

Lorsqu'une proposition d'assurance-automobile de l'Ontario FPO 1 (Police du propriétaire) est remplie par le locataire à titre de proposant, le bailleur a la permission de louer l'automobile au locataire à court ou à long terme.

L'assureur s'engage à indemniser, de la même manière et dans la même mesure que s'il était l'assuré désigné, le locataire et toute autre personne qui conduit l'automobile avec le consentement de celui-ci. Le montant assuré stipulé dans la police, à laquelle est amené le présent avenant, ne peut dépasser la limite et les montants précisés au certificat d'assurance.

Il est convenu :

1. que l'exclusion 1.3.2 de la partie A de la police à laquelle le présent avenant est joint est modifiée de la manière suivante :

la perte ou les dommages causés à des biens autres que ceux qui sont transportés dans ou sur l'automobile, qui appartiennent au locataire ou à toute personne assurée en vertu de la présente partie, qu'ils ont loués ou dont ils ont la garde, la surveillance ou la charge sauf là où s'applique l'article 263, INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, L.R.O. 1990 chap. I.8;

2. qu'en ce qui concerne la *Définition d'automobile* des dispositions générales, définitions et exclusions de la présente police, l'expression *achetée par la personne assurée* signifie prise en location par le locataire auprès du bailleur;

3. qu'en ce qui concerne les dispositions générales, définitions et exclusions de la présente police, le terme *assuré* signifie le locataire;

4. qu'en ce qui concerne le paragraphe 2.2.3 de la partie B de la présente police, l'expression *personne assurée* signifie le locataire;

5. que la rubrique 10 de la proposition, FPO 1, est modifiée de la manière suivante :

Lorsque

1. le locataire, à titre de proposant d'un contrat,

(i) fait de fausses déclarations de nature à causer préjudice à l'assureur, relativement aux particularités de l'automobile à assurer,

(ii) fait sciemment des déclarations mensongères ou des omissions relativement à quelque fait dont la proposition exige la divulgation, ou

2. le locataire ou le bailleur enfreint une condition quelconque du contrat ou est l'auteur de dol, ou

3. le locataire ou le bailleur fait une déclaration mensongère à l'égard d'une demande de règlement en vertu du contrat,

toute demande de règlement de la part de l'assuré, sauf pour ce qui est des indemnités d'accident garanties à l'Annexe sur les indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité, est invalide et le droit de l'assuré de se faire indemniser est nul.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

Avenant faisant partie intégrante de la police n° _____ émise à _____,

**le présent avenant entre en vigueur le ____/____/____ à ____ heures, heure locale, ou
(J/M/A)
conformément au certificat d'assurance.**

FAO 5C

AUTOMOBILES LOUÉES À COURT TERME (Sans désignation des locataires)

En contrepartie d'une prime de _____ \$ ou de celle qui est stipulée au certificat d'assurance, la location de l'automobile est permise, à condition que la période de location à toute personne ne se prolonge pas au-delà de 30 jours consécutifs.

Il est convenu que, pour la durée de la location de l'automobile, l'exclusion 1.3.2 de la partie A de la police est modifiée pour se lire de la manière suivante :

la perte ou les dommages causés à des biens autres que ceux qui sont transportés dans ou sur l'automobile, qui appartiennent au locataire ou à toute personne assurée en vertu de la présente partie, qu'ils ont loués ou dont ils ont la garde, la surveillance ou la charge, sauf là où s'applique l'article 263, INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS, L.R.O. 1990, chap. I.8.

Si la police désigne plus d'une automobile, le présent avenant ne s'applique qu'aux automobiles portant le ou les numéros _____ au tableau de désignation faisant partie intégrante de la présente police ou stipulées au certificat d'assurance.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

Avenant faisant partie intégrante de la police n° _____ émise à _____,

**le présent avenant entre en vigueur le ____/____/____ à ____ heures, heure locale, ou
(J/M/A)
conformément au certificat d'assurance.**